Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1975)

Heft: 328

Artikel: Finances et autonomie...

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1028745

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

tons et les communes qui ont la compétence de prélever des impôts perçoivent, conformément à à la présente loi,

- a) un impôt sur le revenu, un impôt sur les gains sur participations, un impôt sur les gains immobiliers et un impôt sur la fortune des personnes physiques;
- b) un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales;
- c) un impôt à la source des personnes physiques et morales. »

L'enjeu des « blancs »

Suit une réglementation détaillée des bases d'imposition, avec quelques « blancs » relatifs aux taux d'imposition et au montant de certaines déductions, telles que les déductions sociales principalement. Les cantons gardent la compétence de remplir ces blancs à leur convenance. Qu'en est-il des communes ? Leur compétence en matière fiscale dépend de la législation cantonale. A l'heure actuelle, les communes de dix-neuf cantons prélèvent les impôts ordinaires sur le revenu et sur la fortune sur les mêmes bases et d'après le même tarif que le canton. Elles gardent généralement la faculté de fixer le coefficient applicable au barème cantonal, parfois dans des limites qui leur sont imposées. Les communes de trois cantons, Uri, Valais et Neuchâtel perçoivent leurs impôts selon les mêmes bases que le canton, mais elles peuvent avoir leur barème d'impôt propre. Dans trois cantons également, Soleure, Bâle-Ville et Grisons, les communes sont libres d'aménager des règlements d'imposition particuliers. Une uniformité plus grande préside à l'imposition des personnes morales et en matière d'impôts spéciaux sur le revenu (impôt sur les gains en capital).

Pour tous les impôts

L'harmonisation fiscale peut toucher les communes de façon différente. Il semble certain que celles qui ont la possibilité d'aménager leur système d'imposition comme elles l'entendent perdront cette faculté. En effet, les bases d'imposition réglées par la loi d'harmonisation devront être les mêmes tant pour les différents cantons que pour leurs communes. Elles devraient également l'être pour les différents types d'impôt sur le revenu que peuvent prélever les communes : impôt des pauvres, impôt ecclésiastique, etc.

La question reste ouverte de savoir si les communes resteront libres d'aménager leur barème comme elles l'entendent. On peut évidemment imaginer que les « blancs » de la loi, qui sont laissés à la compétence des cantons, le soient également à celle des communes; celles-ci pourraient alors prévoir des taux d'imposition, une progression de l'impôt et éventuellement des déductions sociales, en fonction des nécessités de leur ménage. Dans ce cadre, les communes vaudoises qui connaissent un arrêt de progression pourraient le conserver.

On peut toutefois se demander s'il est judicieux de laisser aux communes une telle liberté.

Finances et autonomie...

Sur la base des travaux de l'office cantonal de statistique, le canton de Vaud a été découpé sagement en zones hospitalières. Puis l'Etat a choisi le même schéma pour délimiter les zones d'équipement gériatrique, sans s'apercevoir que les problèmes des soins médicaux aux malades temporaires et des soins quotidiens aux vieillards ne se recouvrent pas.

Le district d'Oron et une partie de celui d'Echallens, ruraux tous deux, où les familles sont encore unies et vivent dans des maisons souvent spacieuses, ont ainsi été rattachés à celui de Lausanne. De nombreuses communes de ces districts se sont opposées à ce rattachement, coûteux pour le contribuable, cruel pour les personnes âgées qui préfèrent terminer paisiblement leur vie où elles l'ont

Un régime par canton

Du point de vue de la justice fiscale, il est difficile d'admettre que les communes d'un même canton aient des conceptions diverses de la charge fiscale de base qui doit frapper des contribuables disposant de revenus identiques et dont la situation de famille est pareille. Que les communes adaptent leurs ressources fiscales à leur besoin par le biais d'un coefficient paraît normal, qu'elles imposent plus ou moins lourdement certaines catégories de contribuables, par rapport au canton est plus contestable et laisserait place à la concurrence intercommunale. Dans la mesure où l'harmonisation fiscale doit diminuer les disparités entre cantons, il est souhaitable qu'à l'intérieur d'un même canton, les disparités entre communes soient également atténuées et que, par rapport au statut actuel, un progrès se marque également.

C'est au niveau de la loi-cadre fédérale, loi qui fixera quelles sont les dispositions de la loi d'har-

• SUITE AU VERSO

commencée, plutôt que d'être déportées dans des « mouroirs » urbains, tout luxueux soient-ils.

Des conférences sous l'autorité préfectorale ont abouti à des compromis vaudois. Puis, neuf mois plus tard, les municipalités en cause ont reçu l'avis qu'elles n'avaient qu'à signer la convention rédigée sans leur concours et faisant fi des compromis atteints.

Ainsi l'autonomie communale ne serait que le droit de dire oui aux fermes suggestions de l'Etat. Donc un trompe-l'œil.

Mais plusieurs communes restent fermes sur leur position, même sous la menace d'une loi cantonale jacobine. Elles veulent prouver ainsi que l'autonomie communale a un sens, et que l'on ne place pas des ruraux dans des asiles, alors qu'une infirmière visiteuse représente une solution plus humaine et moins coûteuse.